



Date 28 mars 2003
Responsable Dr Oliver Zibung
Service Juridique
Téléphone direct +41 31 322 68 76
E-mail direct oliver.zibung@ebk.admin.ch
Référence 963 / 738 / 207.1/RS98/1 / zio
à mentionner dans la réponse

Aux banques, négociants en valeurs mobilières et directions de fonds de placement

Aux organes de révision bancaire et boursière

Communication-CFB 28 (2003) : levée des mesures GAFI contre l'Ukraine

Madame, Monsieur,

En raison de la récente promulgation d'une importante législation anti-blanchiment en **Ukraine** remédiant aux principales faiblesses identifiées en 2001 par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et réaffirmées en 2002, le GAFI a décidé en date du 14 février 2003 la levée des contre-mesures du 20 décembre 2002 contre **l'Ukraine**.¹

Le GAFI maintient par contre les contre-mesures contre **Nauru**.² Cela signifie en particulier que :³

- Lors de l'ouverture d'une relation d'affaires avec des personnes physiques ou morales à ou de **Nauru**, l'ayant droit économique doit dans tous les cas être identifié, même en ce qui concerne les comptes d'autres banques (voir le chiffre 30 al. 4 CDB 98).
- En cas de relations d'affaires impliquant des personnes physiques ou morales à ou de **Nauru**, il y a en tout cas lieu d'entreprendre des clarifications complémentaires au sens des articles 17-22 OBA-CFB⁴ dans la mesure où elles n'ont pas encore été entreprises.

L'Ukraine et **Nauru** restent avec d'autres états cependant toujours sur la liste du GAFI des pays ou territoires non coopératifs.⁵ Actuellement, les 10 pays ou territoires sui-

¹ Communiqué de presse du GAFI du 14 février 2003 (http://www.fatf-gafi.org/pdf/PR-20030214_fr.PDF).

² Voir Communication-CFB 20 (2002) du 7 janvier 2002 (<http://www.ebk.admin.ch/f/publik/mitteil/m20-01.pdf>).

³ Voir Communication-CFB 27 (2003) du 3 février 2003 (<http://www.ebk.admin.ch/f/aktuell/m020303-01f.pdf>).

⁴ Site internet de la CFB (<http://www.ebk.admin.ch/d/regulier/gvw-181202-f.pdf>). Jusqu'au 30 juin 2003 : chiffre 6 Circ.-CFB 98/1.

⁵ Site internet du GAFI (http://www.fatf-gafi.org/NCCT_fr.htm).



vants n'appliquent pas ou trop peu les recommandations-GAFI au sens de la recommandation 21⁶ :

Egypte ; Guatemala ; Iles Cook ; Indonésie ; Myanmar ; Nauru ; Nigeria ; Philippines ; St Vincent et les Grenadines ; Ukraine.

Selon la recommandation 21 du GAFI, les institutions financières doivent porter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les personnes physiques et morales, y compris les sociétés ou les institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou trop peu les recommandations-GAFI.⁶ Nous vous invitons par conséquent à toujours faire preuve d'une diligence accrue, adaptée aux circonstances, dans les transactions et relations d'affaires avec des personnes, sociétés ou établissements financiers des pays ou territoires concernés et vous rappelons les obligations résultant de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA, RS 955.0), de la Circulaire CFB 98/1 relative au blanchiment de capitaux (Circ.-CFB 98/1) et de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 98).

De plus, nous vous invitons à consulter régulièrement le site internet du GAFI concernant l'état actuel des pays ou territoires non coopératifs.⁵

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

sig. Daniel Zuberbühler
Directeur

sig. Dr Urs Zulauf
Sous-directeur

⁶ Site internet du GAFI (http://www.fatf-gafi.org/40Recs_fr.htm) et Bulletin CFB 31 p. 33.